Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

| N°2019/400 | VILLE DE SEVRAN<br>DECISION DU MAIRE                                       |
|------------|--|
|            | PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES |
|            | COLLECTIVITES TERRITORIALES  |

Service émetteur

Objet:

SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Signature d'une convention avec PSIS FORMATION - pour la formation de sensibilisation au secours de la petite enfance – des agents de la collectivité le 18 décembre 2019

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec PSIS FORMATION - pour la formation de sensibilisation au secours de la petite enfance – des agents de la collectivité le 18 décembre 2019

CONSIDERANT que cette formation relève d' une action d'acquisition des connaissances nécessaires à la bonne exécution des gestes destinés à préserver l'intégrité physique d'un enfant

- ARTICLE 1: DECIDE de signer la convention avec PSIS FORMATION 2-4 rue Frédéric Joliot Curie 93270 Sevran pour la formation de sensibilisation au secours de la petite enfance des agents de la collectivité le 18 décembre 2019
- ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 1180 euros net de taxes et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous fonction 020.
- ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1180 euros net de taxes (mille cent quatre vingt euros) sera effectué par mandatement administratif .
- **ARTICLE 4**: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°20/9/600

## ARTICLE 6: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à PSIS FORMATION

Fait à Sevran, le

2 7 DEC. 2019

téphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Recu en Préfecture le : 0 6 JAN 2020

Recu en Préfecture le :

Affiché le :

0 6 JAN. 2020

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

| N°2019/40 | VILLE DE SEVRAN<br>DECISION DU MAIRE                  |
|-----------|---|
|           | PRISE EN APPLICATION                                  |
|           | DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES |
|           | COLLECTIVITES TERRITORIALES                           |

Service émetteur

SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Objet:

Signature d'une convention avec PSIS FORMATION - pour la formation SST Sauvetage Secouriste au Travail - des

agents de la collectivité du 16 au 17 décembre 2019

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée.

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** le projet de convention avec PSIS FORMATION - pour la formation SST Sauvetage Secouriste au Travail – des agents de la collectivité du 16 au 17 décembre 2019

CONSIDERANT que cette formation relève d'une action pour apprendre les gestes de premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise conformément à l'article L 6313-1 du code du travail

- ARTICLE 1: DECIDE de signer la convention avec PSIS FORMATION 2-4 rue Frédéric Joliot Curie 93270 Sevran pour la formation SST Sauvetage Secouriste au Travail des agents de la collectivité du 16 au 17 décembre 2019
- ARTICLE 2: DIT que le montant total de la formation est de 1690 euros net de taxes et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous fonction 020.
- ARTICLE 3: Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1690 euros net de taxes (mille six cent quatre vingt dix euros) sera effectué par mandatement administratif.
- ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## ARTICLE 6: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (<a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à PSIS FORMATION

Fait à Sevran, le 27 DEC. 2019

LE MAIRE.

Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

0 6 JAN. 2020

Affiché le :

0 6 JAN. 2020

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

| N°20191402 | VILLE DE SEVRAN                                       |
|------------|---|
|            | DECISION DU MAIRE                                     |
|            | PRISE EN APPLICATION                                  |
|            | DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES |
|            | COLLECTIVITES TERRITORIALES                           |

Service émetteur

SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Objet:

Signature d'une convention avec PSIS FORMATION - pour la formation MAC SST - Maintien des acquis des connaissances sauvetage secouriste au travail - des agents

de la collectivité du 2 au 13 décembre 2019

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec PSIS FORMATION - pour la formation MAC SST - Maintien des acquis des connaissances sauvetage secouriste au travail - des agents de la collectivité du 2 au 13 décembre 2019

**CONSIDERANT** que cette formation relève d' une action de maintenir et actualiser les connaissances des premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise , conformément à l'article L 6313-1 du code du travail

- ARTICLE 1: DECIDE de signer la convention avec PSIS FORMATION 2-4 rue Frédéric Joliot Curie 93270 Sevran pour la formation MAC SST Maintien des acquis des connaissances sauvetage secouriste au travail des agents de la collectivité du 2 au 13 décembre 2019
- ARTICLE 2: DIT que le montant total de la formation est de 1180 euros net de taxes et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous fonction 020.
- ARTICLE 3: Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 11800 euros net de taxes (onze mille huit cent euros) sera effectué par mandatement administratif.
- ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## ARTICLE 6: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à PSIS FORMATION

Fait à Sevran, le

2.7 DEC. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Recu en Préfecture le : Ŋ 6 JAN. 2020

Affiché le :

0 6 JAN, 2020